



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2020-09

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR LA PISTE D'ACCES DE FONTANALBA (commune de Tende)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

Considérant que le 24 août 2020, un violent orage a provoqué un éboulement dans un couloir à risque déjà connu et identifié,

Considérant qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette piste à des fins professionnelles ou de loisirs, tant que la stabilité de ce tronçon de piste n'est pas rétablie,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont interdits sur la piste d'accès au lieu-dit « Fontanalba » - commune de Tende, depuis le refuge de Fontanalba jusqu'au pont du lac Vert.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des éventuels travaux de remise en état de la piste.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et aux véhicules circulant et/ou stationnant dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles de police, de secours et de sécurité civile.

L'accès pédestre jusqu'au refuge de Fontanalba reste possible par la piste.
L'accès motorisé jusqu'au refuge de Fontanalba reste possible pour les véhicules autorisés à emprunter la piste.

Article 3 :

L'interdiction définie à l'article 1 sera matérialisée :
- au départ du sentier pédestre alternatif, par l'affichage du présent arrêté
- à l'aval du pont du lac de vert, par l'affichage du présent arrêté

Article 4 :

Le non respect de l'article 1 expose tout contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Article 6 :

Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de police municipale et les agents du service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 27 août 2020

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU